ADMINISTRATION AM_2023_29

Arrêté municipal

Alignement individuel

Rue Fontaine carrée, Petit-Villard

Le Maire de Mignovillard,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voie routière,

Vu la demande présentée le 4 aout 2023 par M. Olivier COLIN, géomètre-expert à Champagnole, pour le compte de Sylvie CAMPOVERDE, par laquelle il sollicite l'indication de l'alignement au droit de la propriété située rue Fontaine carrée, Petit-Villard, et constituée des parcelles cadastrées 331 ZA 63, 331 ZA 64 et 331 ZA 148,

ARRÊTE

Article 1er : **Alignement**

L'alignement de la rue Fontaine carrée, Petit-Villard au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : A-B-C-D-E-F, conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 2 : **Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : A défaut pour le pétitionnaire et le bénéficiaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Mignovillard, le 7 septembre 2023

Le Maire,

COMMUNE DE MIGNOVILLARD (Jura)

Florent SERRETTE

Annexe à l'arrêté AM 2023 XX

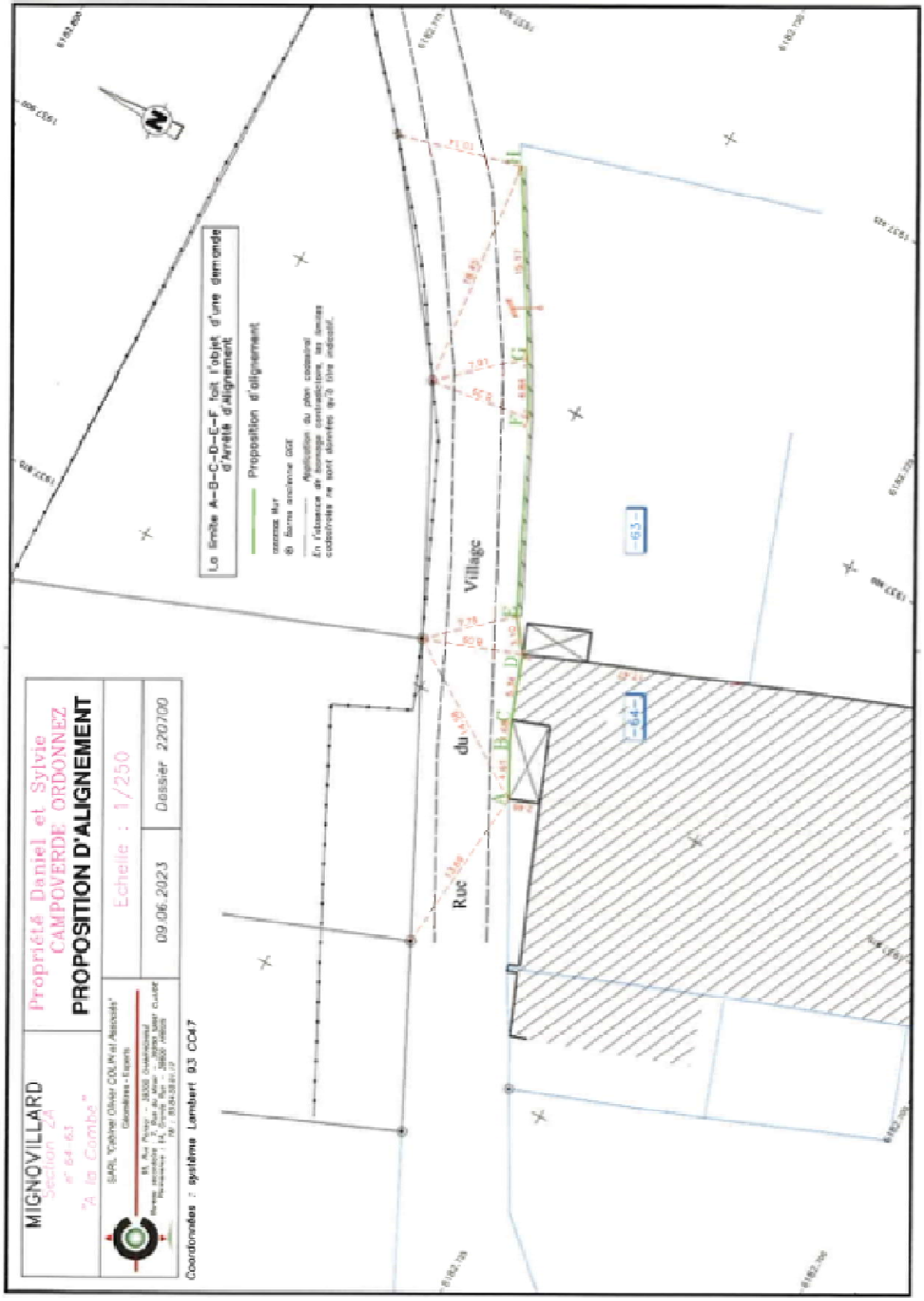

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.